



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 070-247000755-20260413-D2026\_049-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT Haute-Saône

ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 28 avril 2026

## Délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président

### DÉLIBÉRATION

N° 2026-049

En exercice : 37  
Titulaires présents : 33  
Suppléant : 1  
Pouvoirs : 3  
Absents : 3  
Nombre de votants : 37

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil se sont réunis, à la salle du Conseil Municipal de Luxeuil-Les-Bains 70300 sur convocation adressée par le Président le vingt-et-un avril dernier.

Le Conseil Communautaire nomme Marie-Hélène Daval secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine BAVARD			Hassan EL BOUCHEHATI			Éric PETITJEAN		
Jérôme BERNARD	POUV	Michel CALLOCH	Sophie EL OMRI			Sébastien RICHARDOT		
Joël BRICE			Cédric FAIVRE			Catherine SALFRANC		
Frédéric BURGHARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Alain SCHELLE		
Michel CALLOCH			Marie-Christine FRICHER			Yves SIMONIN		
Christian CHAMAGNE	SUPP	Isabelle AUGIER	Sylvie GAVOILLE			Nathalie SIRVEAUX		
Roland CHAMAGNE			Philippe GÉRARD			Justine TACLET		
Jean-Luc DAVAL			Bernard GIRE	POUV	Roland CHAMAGNE	Daniel TONNA		
Marie-Hélène DAVAL			Loïc LABORIE			Guillaume VILLEQUEZ		
Jacques DESHAYES			Christophe LEJEUNE			Anne-Lise VINCENT	POUV	Martine BAVARD
Véronique DEVOILLE			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Emilien MONNEY					
Dominique DUCHANOIS			Nicolas NURDIN					

\*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par

### Exposé

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-24-00001 en date du 24 avril 2023 portant réactualisation des statuts de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° D2026-016 du Conseil Communautaire de la CCPLx en date du 30 mars 2026 relative à l'élection du Président ;

Vu la délibération n° 2026-017 du Conseil Communautaire de la CCPLx en date du 30 mars 2026 relative à la fixation du nombre de Vice-Présidents, des autres membres du Bureau Communautaire et leur élection ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire de la CCPLx en date du 30 mars 2026 ;

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau Communautaire dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire, à l'exception :



1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau Communautaire et des attributions exercées par délégation de ladite assemblée.

Considérant que les délégations confiées au Président et au Bureau Communautaire doivent être distinctes et ne pas recouvrir les mêmes attributions ni créer de chevauchement ;

Considérant la nécessité de déléguer, par le Conseil Communautaire, certaines de ses attributions au Président et au Bureau Communautaire afin d'assurer une gestion efficace des affaires intercommunales, une meilleure cohérence de la répartition des prises de décisions, de permettre une parfaite continuité du service public et d'éviter une surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Communautaire ;

Considérant que les décisions prises par le Bureau Communautaire et le Président dans les matières déléguées sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Communautaire ;

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau Communautaire ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut toujours mettre fin à cette délégation d'attributions au Président et au Bureau Communautaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer pendant toute la durée de son mandat certaines de ses attributions suivantes :

**I. Délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire :**

**ADMINISTRATION GENERALE**

1°) Approuver les règlements intérieurs de fonctionnement des différents équipements et services publics intercommunaux, ainsi que leurs modifications ultérieures.

**RESSOURCES HUMAINES**

2°) Approuver, dans le cadre défini par le statut de la fonction publique territoriale, tout règlement intérieur se rapportant au personnel communautaire et tout règlement relatif à ses conditions de travail, ainsi que leurs

modifications ultérieures (protocole du temps de travail des agents de la service, charte informatique, ...).

Envoyé en préfecture le 29/04/2026  
Reçu en préfecture le 29/04/2026  
Publié le 29/04/2026  
ID : 070-247000755-20260413-D2026\_049-DE

## FINANCES

- 3°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 4°) Solliciter, auprès des financeurs (personnes morales de droit public ou privé), l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sans limitation de montant, autoriser, le cas échéant, la conclusion des conventions afférentes, ainsi que leurs avenants éventuels, et approuver les plans de financement prévisionnels.

## COMMANDE PUBLIQUE ET CONVENTIONS

- 5°) Approuver la conclusion des conventions de groupements de commandes, ainsi que leurs éventuels avenants lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.
- 6°) Approuver la conclusion des conventions relatives à l'acquisition de fournitures et services proposés par les centrales d'achat, ainsi que leurs éventuels avenants lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.
- 7°) Approuver la conclusion des conventions de mandat pour les travaux dont celles de co-maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que leurs éventuels avenants lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.

## GESTION DOMANIALE

- 8°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales.
- 9°) Approuver la conclusion, en qualité de bailleur ou de preneur, de toute promesse de bail, tout bail, ou tout prêt à usage (commodat), quelle que soit leur durée et, le cas échéant, après consultation des services fiscaux (avis du Domaine) dès lors que son avis est requis, ainsi que leurs avenants éventuels lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.
- 10°) Approuver les conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public selon les conditions et modalités régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et le Code de la Commande Publique, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 11°) Approuver la conclusion de conventions relatives à la constitution de tout type de servitudes au profit ou à l'encontre de la CCPLx avec les concessionnaires, gestionnaires, propriétaires privés, Communes Membres ou tout autre partenaire de la CCPLx et, le cas échéant, la détermination des indemnités afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 12°) Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers de la CCPLx selon les conditions et modalités régies par le CG3P et le Code de la Commande Publique.
- 13°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (avis du Domaine), le montant des offres de la CCPLx à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 14°) Dans le cadre de l'aménagement et de la commercialisation des ZAC :
  - Approuver l'acquisition par la CCPLx de terrains du domaine public ou privé situés dans l'emprise des ZAC, ainsi que fixer le prix d'achat après, le cas échéant, consultation des services fiscaux (avis du Domaine) dès lors que son avis est requis ;

- Approuver la cession de terrains appartenant à la CCPLx situés dans l'empri se des ZAC et ses modalités après le cas échéant, consultation des services fiscaux (avis du Domaine) dès lors que son avis est requis ;
- Approuver l'échange de terrains appartenant à la CCPLx situés dans l'empri se des ZAC et ses modalités après le cas échéant, consultation des services fiscaux (avis du Domaine) dès lors que son avis est requis.

## II. Délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président :

### ADMINISTRATION GENERALE

- 1°) Intenter au nom de la CCPLx les actions en justice, la défendre dans les actions intentées contre elle, ou intervenir dans les instances en cours dans l'intérêt de la CCPLx, devant toutes les juridictions judiciaires ou administratives, en référé, en première instance, en appel et en cassation, et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation ou d'arbitrage, en choisissant directement un expert, un avocat ou en retenant celui proposé par les compagnies d'assurances (en conseil ou en représentation), de se constituer partie civile au nom de la CCPLx en sollicitant, le cas échéant, des réparations pour les préjudices subis, quel que soit le domaine concerné, y compris lorsqu'il s'agit d'assurer la protection fonctionnelle des agents et élus communautaires dans l'exercice de leurs fonctions.

### FINANCES

- 2°) Procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, mais également prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées ci-dessus.

- 3°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.
- 4°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
- 5°) Accepter toutes les indemnités de sinistre afférentes aux différents contrats d'assurance de la CCPLx et toutes autres indemnités quel que soit leur montant en cas de préjudices matériels ou immatériels occasionnés à la CCPLx.

- 6°) Apprécier et régler les conséquences dommageables (financières quel que soit le type de biens mobiliers dont les véhicules communautaires ou immobiliers, de ses activités ou de ses agents. incidents ou accidents dans lesquels la responsabilité de la CCPLx est engagée, notamment en raison de ses biens mobiliers dont les véhicules communautaires ou immobiliers, de ses activités ou de ses agents.
- 7°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros et, le cas échéant, après avis de la Commission des Finances.
- 8°) Autoriser l'adhésion de la CCPLx aux associations, ainsi que le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la CCPLx est actuellement membre, et régler les cotisations correspondantes auprès des organismes associatifs.
- 9°) Autoriser les mandats spéciaux aux élus communautaires pour les missions accomplies dans l'intérêt de la CCPLx et rembourser les frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats en vertu des dispositions de l'article L.2123-18 du CGCT.

#### COMMANDE PUBLIQUE ET CONVENTIONS

- 10°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications de marché public (anciennement avenants), quelles que soient la procédure de passation et la technique d'achat, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les contrats d'assurance.

#### GESTION DOMANIALE

- 11°) Approuver la conclusion des conventions de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtementaires des Communes Membres de la CCPLx, de toute autre collectivité et des tiers dont les associations auprès de la CCPLx, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 12°) Approuver les conventions de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtementaires auprès des Communes Membres de la CCPLx, de toute autre collectivité et des tiers dont les associations, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 13°) Signer et déposer toutes les autorisations et demandes d'urbanisme et environnementales (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, déclarations ou autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement, ...) se rapportant à des opérations portées par la CCPLx.
- 14°) Quels que soient les domaines et montants des biens à acquérir :
- Exercer au nom de la CCPLx les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, que la CCPLx en soit titulaire ou délégataire,
  - Déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 alinéa premier dudit Code à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
- 15°) Dans le cadre de l'aménagement et de la commercialisation des ZAC : signer tous les actes d'achat, de vente ou d'échange (compromis de vente, actes de vente, ...) relatifs aux terrains situés dans l'emprise des ZAC se rapportant à toutes les opérations d'achats, de ventes ou d'échanges.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 070-247000755-20260413-D2026\_049-DE



## Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- Approuve la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire dans les matières et limites figurant au point I. ci-avant exposé ;
- Approuve la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Président dans les matières et limites figurant au point II. ci-avant exposé.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Jacques DESHAYES

